

# **GE\_GERICHTE P/7419/2019 vom 6. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_7419\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7419_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/7419/2019 du 6 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE P/7419/2019 del 6 novembre 2019

## **Regeste**

DÉTENTION PROVISOIRE;SOUPÇON;RISQUE DE COLLUSION | CPP.221; CPP.237

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant conteste les soupçons d'infraction à la LStup et estime que la légitime défense (art. 15 CP), voire une défense excusable (art. 16 CP), doit être retenue s'agissant des soupçons de meurtre.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments - à charge ou à décharge - que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

#### **E. 2.2**

Selon le Tribunal fédéral, il n'appartient pas au juge de la détention d'examiner si les coups de couteau donnés par le prévenu à son agresseur résultent de la légitime défense ou d'un état d'excitation ou de saisissement excusable, questions qui seront tranchées par le juge du

fond (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_231/2019 du 4 juin 2019 consid. 3 et 1B\_49/2014 du 19 février 2014 consid. 2.2). Tout au plus, la jurisprudence réserve-t-elle le cas dans lequel il ressort de manière hautement vraisemblable du dossier qu'un fait justificatif est réalisé (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_180/2014 du 10 juin 2014 consid. 3.3 et les arrêts cités).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il est constant - et non contesté - que le recourant a donné des coups de couteau à D\_\_\_\_\_, lequel est mort des suites des lésions causées. Dans son refus de mise en liberté, le Ministère public n'a pas retenu que la légitime défense était établie. Il a exposé la version du recourant, qui plaide l'existence d'un fait justificatif, et précisé que s'il fallait suivre cette version, alors se posait la question d'un éventuel excès de légitime défense. En l'état du dossier, il ne peut être retenu de manière hautement vraisemblable qu'un fait justificatif - légitime défense ou défense excusable - est réalisé. Le recourant se fonde, pour conforter sa propre version, sur les déclarations de personnes - F\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_ - dont il réfute pourtant les dires en relation avec son rôle tenu dans la transaction de cocaïne qui lui est reprochée. Les deux derniers, apparemment toujours en fuite, n'ont pas été entendus par le Ministère public, ni confrontés au recourant. Par ailleurs, le recourant a pu aisément se concerter avec F\_\_\_\_\_, juste après les faits, lorsqu'ils étaient seuls dans l'appartement. En l'absence d'audition du médecin légiste, on ne saurait en l'état affirmer que les coups reçus par la victime sont compatibles avec la version donnée par le prévenu. Les précédentes autorités ont également estimé à raison que la question de l'excès de légitime défense se posait, dans la mesure où le recourant allègue que (seul) le bras armé de l'assaillant dépassait de la porte, de sorte qu'il appartiendra au juge du fond de déterminer si une autre réaction aurait été plus proportionnée, par exemple sur le bras de la victime plutôt que, à l'aveugle, à hauteur de son abdomen. Dans ce contexte, la présence, à côté de la porte d'entrée de son appartement, d'un ou deux couteaux, d'une matraque et d'une batte de baseball destinés à assurer sa défense, laisse supposer, comme l'a relevé le TMC, que le recourant était préparé à se battre, de sorte que la question de l'excès de la légitime défense est pertinente. En outre, le dossier contient suffisamment d'éléments pour fonder une prévention d'infraction à la LStup. Les dénégations du témoin G\_\_\_\_\_ sur les "règles" au sein des " M\_\_\_\_\_ " ne paraissent pas suffisantes. Les déclarations de F\_\_\_\_\_ sont plausibles et corroborées par N\_\_\_\_\_. À ce stade, le fait que le vendeur (D\_\_\_\_\_), son acolyte (P\_\_\_\_\_) et les intermédiaires (O\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_) n'aient jamais eu de contact avec le présumé acheteur, en l'occurrence A\_\_\_\_\_, importe peu, puisque ce dernier aurait pu ne pas vouloir apparaître et n'intervenir que par l'entremise de F\_\_\_\_\_. Le type de stupéfiant est connu (cocaïne), ainsi que la quantité (1 kilogramme environ) et le prix de vente (entre EUR 60'000.- et EUR 70'000.-). En l'état, la pureté de la drogue importe peu, de même que son éventuel futur conditionnement. Que le sac livré ait finalement contenu du sucre plutôt que de la cocaïne ne joue pas de rôle non plus, en l'état, sur les soupçons que le prévenu avait l'intention, le 31 mars 2019, de se faire livrer un kilogramme de cocaïne, livraison qui a, selon les éléments au dossier, concrètement eu lieu dans son appartement. Il appartiendra au juge du fond de tenir compte, le cas échéant, que le sac qui devait contenir la cocaïne ne contenait en réalité qu'un substitut. Le recourant soulève en vain, à ce stade, qu'il n'avait pas les moyens de régler la somme alléguée pour la transaction. En l'état, seuls de forts soupçons suffisent. Or, le recourant détenait une somme d'argent en liquide dans son appartement - EUR 15'000.- selon ses dires - bien supérieure à son train de vie allégué, puisqu'il serait sans revenus et aurait des dettes de l'ordre de CHF 40'000.-, selon son père. Son ami G\_\_\_\_\_ trace pourtant de lui un tout autre portrait, financièrement plus favorable.

Cela étant, même à considérer qu'il ne disposait le jour des faits que de EUR 15'000.- dans son appartement, cette somme aurait pu constituer un acompte sur la transaction. On relèvera que, disposant déjà d'une moto J\_\_\_\_\_ à son domicile français, l'achat d'un nouvel engin ne paraissait pas urgent. Il s'ensuit que c'est à bon droit que le TMC a retenu l'existence de charges suffisantes de meurtre et d'infraction à la LStup. Le Ministère public annonce procéder à un nouvel examen du dossier pour déterminer si de nouveaux actes d'instruction sont nécessaires. En l'état, la Chambre de céans considère que, à tout le moins, l'audition du médecin légiste s'avère indispensable, voire, au préalable, une reconstitution des faits. En outre, si le Ministère public entend renvoyer le recourant en jugement pour la transaction de cocaïne pour laquelle il l'a entendu en qualité de prévenu le 8 octobre 2019, l'instruction devra se poursuivre. À cet égard, l'analyse de ses communications avec F\_\_\_\_\_, au regard de celles que celui-ci a eues avec son correspondant, N\_\_\_\_\_, pourrait s'avérer utile.

### **E. 3**

Le recourant conteste l'existence d'un risque de collusion.

#### **E. 3.1**

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manoeuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le risque de collusion est concret et très élevé. Immédiatement après avoir porté les coups de couteau à D\_\_\_\_\_, le recourant a appelé plusieurs personnes, qui l'auraient rejoint dans son appartement. Ses amis motards ont ensuite été vus en train de nettoyer les traces de sang laissées par la victime dans la cage d'escalier. Le sang présent à l'entrée de son appartement paraît également avoir été nettoyé, selon les analyses effectuées par la police au R\_\_\_\_\_ [luminol]. Son père a lavé la lame du couteau avec lequel il a frappé la victime. Contrairement à ce qu'il a affirmé à la police, le recourant ne s'est nullement barricadé dans son appartement, mais est sorti au bas de son immeuble, non loin de l'endroit où gisait le corps de D\_\_\_\_\_, de sorte qu'il a vraisemblablement appris dès cet instant que la personne à qui il avait porté les coups de couteau était morte. Ses amis ont déplacé, voire caché, sa J\_\_\_\_\_ et, semble-t-il, sa voiture. Après être allé se réfugier chez son père pour éviter une arrestation en France, il a demandé à son ex-compagne de récupérer l'argent dans son appartement. Il s'ensuit que le risque est très concret que le recourant ne mette à profit sa mise en liberté pour intercéder auprès des témoins - directement ou par l'intermédiaire de ses amis, qui sont déjà intervenus immédiatement après les faits - pour influencer leurs

déclarations, voire les intimider. Que P\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_ soient en fuite n'empêche pas que le recourant parvienne, par l'intermédiaire de ses contacts, à entrer en communication avec eux. Ce risque est patent avec F\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_. Même si ces derniers ont déjà été entendus et confrontés au prévenu, la recherche de la vérité commande qu'ils puissent s'exprimer librement dans la suite de la procédure, ce d'autant qu'ils ont déjà varié dans leurs déclarations.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, point n'est besoin d'examiner si les risques de fuite et réitération, également retenus par le TMC, sont en l'espèce réalisés.

#### **E. 5**

Les mesures de substitution proposées par le recourant ne sont pas de nature à pallier le risque de collusion. En particulier, l'assignation à résidence à Genève ne l'empêcherait pas d'entrer en contact avec les protagonistes et témoins, comme relevé ci-dessus. L'interdiction de contact est insuffisante, le recourant ayant déjà concrètement fait disparaître des éléments de preuve.

#### **E. 6**

Le recourant est détenu depuis le 7 avril 2019. La détention provisoire ordonnée jusqu'au 30 décembre 2019 ne viole pas le principe de la proportionnalité (art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP), compte tenu des infractions retenues en l'état, même si l'on devait tenir compte de la légitime défense alléguée.

#### **E. 7**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

#### **E. 8**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Il n'a pas droit à une indemnité de procédure. \* \* \*